

BVGer E-6896/2009 vom 5. Januar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6896_2009

FR: TAF E-6896/2009 du 5 janvier 2010

IT: TAF E-6896/2009 del 5 gennaio 2010

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Selon la jurisprudence de la CRA (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 20 consid. 2 p. 213s. et JICRA 1998 n° 1 consid. 6 p. 10ss) - dont il n'y a pas lieu de s'écarter - une demande visant à la constatation de la qualité de réfugié, présentée par un étranger qui a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse laquelle s'est terminée par une décision négative, doit être traitée comme une nouvelle demande d'asile au sens de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, sauf en cas d'invocation de motifs de révision. Ainsi, lorsqu'un requérant, dont la demande d'asile a été définitivement rejetée, se trouve encore en Suisse - soit, lorsque celui-ci n'a pas quitté la Suisse après la clôture de sa première procédure d'asile - sa requête doit être considérée comme une nouvelle demande d'asile, s'il invoque des motifs postérieurs à la fuite de son pays d'origine qui peuvent être déterminants pour la qualité de réfugié et se sont produits après la décision finale de non-entrée en matière ou de rejet de la demande d'asile.

E. 2.2

En revanche, dès lors que le requérant allègue des faits antérieurs à une décision de non-entrée en matière ou de refus d'asile, ou s'il produit de nouveaux moyens de preuve antérieurs à l'arrêt qu'il ne pouvait pas invoquer dans la procédure précédente, sa demande constitue une demande de révision ou de réexamen qualifiée, lorsque la procédure précédente s'est close sans que le Tribunal n'ait statué matériellement en la cause.

E. 3

Dans le présent cas, le Tribunal observe que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus d'asile en date du 11 décembre 2007 et que le recours introduit contre cette décision a été déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais en date du 5 mars 2008. L'intéressé a donc fait l'objet d'une première procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative. Ainsi, s'il est vrai que ces éléments pouvaient amener à considérer la requête introduite le 29 septembre 2009 comme une seconde demande d'asile, le Tribunal observe toutefois que dite requête était essentiellement motivée par la production d'un moyen de preuve, destiné à étayer les faits invoqués à l'appui de la première demande d'asile. En invoquant de surcroît les mêmes motifs d'asile que précédemment, respectivement qu'il était toujours recherché dans son pays, l'intéressé sollicitait donc bel et bien une révision de la décision prise initialement à son encontre. Aussi, l'ODM aurait dû considérer la requête de l'intéressé comme une demande de réexamen qualifié et non comme une deuxième demande d'asile, et la traiter conformément aux dispositions relatives à la révision.

E. 4

Un tel vice de forme ne pouvant être réparé dans la présente procédure de recours, la décision de dit office doit être annulée et la cause lui être renvoyée, afin qu'il qualifie la requête de réexamen qualifié et l'examine conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables. Partant, le recours est admis, en tant qu'il porte sur l'annulation de la décision de l'ODM.

E. 5

S'avérant manifestement fondé, il est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Dès lors, le présent arrêt n'est motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 2 LAsi).

E. 6.1

Le recourant ayant eu gain de cause, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure. Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle est sans objet.

E. 6.2

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens au recourant, lequel bien que représenté par un mandataire, n'a pas fait valoir de frais indispensables et relativement élevés liés à la défense de ses intérêts (cf. art. 64 al. 1 PA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.